

Interpellation : Transmissions de données par la commune à des tiers

Mesdames et Messieurs les Municipales et Municipaux,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Au printemps dernier, la presse a traité de la transmission par les communes de données au Bureau vaudois d'adresses (BVA). Les communes n'étant pas toujours au clair sur le cadre légal, le Service de la Population a émis depuis une circulaire qui indique les informations qui peuvent être transmises et la nécessité d'informer les habitants sur la possibilité de s'y opposer. Cette question est dès lors réglée.

Mais qu'en est-il de la transmission de données à d'autres organismes ? A titre d'illustration, je mentionne qu'un courrier postal a été envoyé nominativement en début d'année par l'Association du stand d'Echandens aux enfants suisses de Crissier nés en 1999 et 2000, les invitant à une séance d'information et d'inscription pour le cours des Jeunes Tireurs. Les adresses ont été communiquées par le Contrôle des habitants, sur la base de dispositions du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. Ce document ne mentionne pas d'obligation légale de transmission, mais prie les communes de « mettre à la disposition des moniteurs de tir de jeunes tireurs, les adresses des jeunes de 17 à 20 ans (...), en vue de campagnes de publicité (...). ».

La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants indique que la communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite mais que, sous réserve de dispositions réglementaires, les Municipalités peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général, notion soumise à leur appréciation.

A Crissier, le « Règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles » du 21 décembre 1983 précise les modalités des éventuelles transmissions :

- L'article 9 prévoit l'existence d'un registre des transmissions, comprenant différents éléments, dont la motivation de la transmission des données ;
- L'article 15 indique que, lorsque la transmission des données n'est pas le fait d'une disposition légale, la Municipalité rend une décision écrite et motivée ;
- L'article 19 reconnaît aux intéressés l'exercice d'un droit de rectification et d'opposition auprès du service exploitant ou de la Municipalité ;
- Les articles 21, 22 et 23 prévoient l'existence d'une commission communale de recours en matière d'informatique, de 3 membres au moins, nommée par le Conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Concernant l'instance de recours, le site du canton indique cependant qu'après avoir contacté le responsable du fichier, une personne « peut recourir dans un délai de 30 jours auprès de la préposée à la protection des données et à l'information ou directement à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en cas de refus ou d'absence de réponse. »

Au vu de ce qui précède, je pose au nom du groupe socialiste les questions suivantes à la Municipalité :

1. Quelle est la politique de la Municipalité en matière de transmission de données à des tiers ?
2. Les décisions de la Municipalité en matière de transmission de données à des tiers sont-elles communiquées au même titre que les autres décisions municipales au Conseil communal et dans le Crissier Contact, afin de rendre possible une éventuelle opposition des personnes qui souhaiteraient exercer ce droit reconnu dans le règlement communal ?
3. Selon le même règlement, la nomination par le Conseil d'une commission de recours en matière d'informatique ne devrait-elle pas avoir lieu ? Si l'instance de recours n'est plus au niveau communal mais directement au niveau cantonal, le règlement ne devrait-il pas être modifié ? La Municipalité peut-elle clarifier cette question et informer le Conseil sur la suite éventuelle à donner ?

Je remercie d'ores et déjà la Municipalité des réponses écrites qu'elle voudra bien apporter en vue de la prochaine séance de Conseil.

Crissier, le 16 décembre 2016, Bernard Barmaz

